



Collectif National Droits de l'Homme Romeurope

Rapport 2010-2011

« Les Roms, boucs-émissaires d'une politique sécuritaire qui cible les migrants et les pauvres »



Photo de Thierry Lefébure

FEVRIER 2012

Collectif National Droits de l'Homme Romeurope

ABCR (Association Biterroise Contre le Racisme) – **ALPIL** (Action pour l'insertion sociale par le logement) – **AMPIL** (Action Méditerranéenne Pour l'Insertion sociale par le Logement) – **ASAV** (Association pour l'accueil des voyageurs) – **ASEFRR** (Association de Solidarité en Essonne avec les familles roumaines et rroms) – **Association Solidarité Roms de Saint-Etienne** – **CCFD – Terre solidaire** – **LA CIMADE** (Comité intermouvements auprès des évacués) – **CLASSES** (Collectif Lyonnais pour l'Accès à la Scolarisation et le Soutien des Enfants des Squat) – **FNASAT-Gens du voyage** – **Habitat-Cité** – **Hors la Rue** – **Imediat** – **LDH** (Ligue des Droits de l'Homme) – **MDM** (Médecins du Monde) – **Mouvement catholique des gens du voyage** – **MRAP** (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) – **ROMAQUITAINE** – **Rencontres tsiganes** – **RomActions** – **Romeurope Val-de-Marne** – **Secours catholique (Caritas France)** – **SICHEM** (Service de Coopération Humanitaire pour les Etrangers et les Migrants) – **Une famille un toit 44** – **URAVIF** (Union régionale des associations pour la promotion et la reconnaissance des droits des Tsiganes et des Gens du voyage d'Ile-de-France)

Et le Comité de soutien de Montreuil, le Comité de soutien de Limeil Brevannes, le Comité de soutien 92 Sud, le Collectif nantais Romeurope, le Collectif de soutien aux familles rroms de Roumanie, le Collectif Rroms des associations de l'agglomération lyonnaise, le Collectif Romyvelines, le Collectif de soutien aux familles rroms de l'agglomération orléanaise, le Collectif des sans-papiers de Melun, le Collectif solidarité Roms et gens du voyage du Nord.



Ce rapport a été réalisé grâce au soutien de :



Les opinions exprimées dans ce rapport n'engagent que le CNDH Romeurope

SOMMAIRE

Introduction

Les Roms : de qui parle-t-on ? 3

<i>La création d'un groupe aux contours flous et fantasmés</i>	3
<i>L'invasion, un autre fantasme</i>	5
<i>Une gestion administrative stigmatisante</i>	6
<i>Une population désignée comme délinquante et asociale</i>	7
<i>Une population ciblée et fichée</i>	7

L'éloignement objectif prioritaire des politiques publiques 9

<i>Le droit au séjour des ressortissants communautaires mis à mal</i>	9
<i>Multiplication des distributions d'Obligations à Quitter le Territoire Français, sans examen réel des situations individuelles et avec usage abusif de la notion de trouble à l'ordre public.</i>	10
<i>L'utilisation de l'aide au retour humanitaire comme nouvelle forme d'éloignement.</i>	13
<i>Les nouvelles manières de troubler l'ordre public</i>	15
<i>Les accords franco-roumains ou la volonté de réduire la protection des mineurs</i>	16

Multiplication des violences de tous ordres 17

<i>Des actes anti roms qui se sont multipliés à tous les niveaux</i>	17
<i>Les violences dues aux expulsions</i>	17
<i>Destruction de biens</i>	18
<i>Conséquences violentes de mises en rétention</i>	19
<i>Harcèlements policiers, arrêtés anti mendicité, ...</i>	19
<i>Les Roms : cobayes d'un dispositif anti pauvre ?</i>	20

Des résistances qui s'organisent dans un contexte plus répressif aux conséquences de plus en plus dramatiques pour les populations 21

Les revendications prioritaires de Romeurope 24

<i>Revendications concernant le droit au séjour :</i>	24
<i>Revendications concernant le droit au travail :</i>	25
<i>Revendications concernant le droit à un habitat digne :</i>	25
<i>Revendications concernant le droit à la protection sociale :</i>	26
<i>Revendications concernant le droit à l'éducation :</i>	26
<i>Revendications concernant le droit aux soins de santé :</i>	26

Le 30 juillet 2010, deux jours après une réunion qui s'est tenue à l'Elysée avec plusieurs ministres et hauts fonctionnaires concernant les Roms et « gens du voyage » dans un amalgame inacceptable, Nicolas Sarkozy prononçait à Grenoble le tristement célèbre discours qui stigmatisait en particulier les Roms et annonçait une vaste campagne de démantèlement des « campements¹ illicites » ciblés en raison de l'origine de leurs occupants.

Si elle était pour la première fois exprimée au plus haut sommet de l'Etat, cette pression sur les Roms présents en France, essentiellement venus de Roumanie et Bulgarie, n'était pas nouvelle mais elle donnait un caractère ethnique officiel à l'action publique, ce qui est inadmissible.

La polémique était née. Elle déclencha déchaînement médiatique, crispation entre Bruxelles et Paris, émotions mais aussi des actes xénophobes, des traques de femmes, d'hommes et d'enfants... Le déferlement médiatique cessa. Et hors caméras, les discriminations et les expulsions ont continué comme jamais.

Mais l'essentiel n'était pas là. Une catégorie d'hommes, de femmes et d'enfants ayant pour l'immense majorité d'entre eux le point commun d'être étrangers, pauvres et de vivre dans des habitats insalubres était créée. L'ennemi, ou la victime selon, était désigné : « Il est Rom vient forcément de Roumanie, extrêmement pauvre, et prêt à envahir l'Europe Occidentale ». Pour les pouvoirs publics, la solution à ce problème est évidemment européenne et les projets d'insertion (ou d'inclusion !) qui lui sont dédiés doivent prendre nécessairement en considération une spécificité culturelle, que chacun aurait bien du mal à définir. L'ethnisation du débat trouve un prolongement logique dans les projets qualifiés d'adaptés. Nous le savons trop bien : l'adaptation des dispositifs conduit à des politiques spécifiques pour finalement organiser la mise à l'écart des populations, tout particulièrement des services de droit commun. Il convient clairement de s'interroger si le traitement en marge constitue une plus value pour les dynamiques d'insertion ou vise finalement à faciliter la gestion des projets, continuellement déléguée et dont les évaluations, si elles existent, ne sont pas diffusées au-delà du cercle des opérateurs et pouvoirs publics.

Même si les ressortissants roumains et bulgares sont citoyens européens, ils n'ont pas les mêmes droits ni le même statut juridique, il leur est extrêmement difficile de travailler légalement du fait de ces blocages administratifs mis en place par neuf pays de l'Union Européenne, notamment la France.

Leur situation est donc précaire et ils peuvent alors être contraints de recourir à la mendicité ou travaux non reconnus pour assurer les besoins quotidiens de leur famille, renforçant l'image fabriquée par les pouvoirs publics de l'asocial délinquant et autorisant toutes les politiques de contrôle, de fichage, de harcèlement de la population. Ces discours, relevant davantage du fantasme que de la réalité et des représentations xénophobes attachés aux Roms et aux Tsiganes, ont libéré des comportements racistes. En deux ans, la pression policière, les expulsions systématiques – trop souvent extrêmement violentes et dont la légalité peut être

¹ Les mots camps et campements apparaissent depuis plusieurs années dans la stratégie de communication des pouvoirs publics pour mettre l'accent sur l'occupation sans droit ni titre qui correspondrait à un mode de vie choisi, au mépris du droit de propriété. Ces mots sont utilisés dans ce rapport afin de définir un lieu de vie sur lequel peuvent être amenées à vivre des populations précaires et ne correspondent pas à la définition que veut imposer le gouvernement.

contestée – se sont intensifiées. Des terrains ou des squats ont été attaqués dans la quasi indifférence générale et les demandes d'enquêtes auprès de la justice sont souvent restées sans suite.

Mais ne nous y trompons pas. Cette incroyable machine mise en place par les pouvoirs publics ne vise pas seulement ces quelques 15000 à 20000 personnes présentes sur le territoire français. Les Roms apparaissent comme des cobayes sur lesquels les pouvoirs publics testent de nouvelles politiques de mises à l'écart des nouveaux indésirables de l'intérieur, qu'ils soient étrangers ou pauvres, ou les deux.

Même si des résistances se sont organisées et si des initiatives apparaissent, les effets de cette politique de mise à l'écart sont dévastateurs. Chaque jour, des femmes, des hommes de tout âge, des enfants se font évacuer d'un territoire à un autre au gré de décisions politiques les plus absurdes, et ce à tous les échelons. Tous les indicateurs sont au rouge : protection de l'enfance, santé, respect des droits de l'Homme...

Dans ce rapport, nous avons souhaité revenir sur les événements des années 2010 et 2011 marqués par une volonté politique de désigner des boucs émissaires et de s'attaquer aux précaires et à ceux qui sont « *à part* » ; et réaffirmer que l'intégration des populations dites roms est plus que possible par l'application du droit commun.

Les Roms : de qui parle-t-on ?

La création d'un groupe aux contours flous et fantasmés

La déclaration du ministre de l'intérieur, M. Guéant, concernant la volonté de s'attaquer au problème des pickpockets du métro parisien met en lumière la vision déformée que les pouvoirs publics ont ou veulent avoir de la réalité de cette population dite des Roms.

Afin de mettre fin aux agissements² de ce groupe de jeunes (femmes ou hommes), rom, originaire, semble-t-il, d'ex- Yougoslavie, M. Guéant proposait de mettre en place rapidement un accord franco-.....roumain afin de rapatrier ces mineurs³...

Car il en est ainsi : le Rom, au regard des pouvoirs publics, est un nomade, pauvre, installé dans un bidonville, venant de Roumanie et vivant de larcins.

Cette vision fantasmée pourrait faire sourire si elle n'était pas le fondement des politiques publiques à l'égard de ces populations. Et on verra qu'elle est partagée de l'échelon local jusqu'à l'échelon européen.

Les événements de l'été 2010⁴ ont eu le mérite de mettre le sujet au cœur des débats. Mme Reding, commissaire européenne aux affaires juridiques, avait alors fustigé la politique française d'expulsions ciblées des Roms. Elle dénonçait ainsi la circulaire du 5 août⁵ qui demandait aux préfets d'expulser prioritairement les terrains occupés par des Roms.

La société civile et différentes instances européennes et internationales avaient virulemment protesté contre cette politique visant un groupe en raison de son origine.

Le *Conseil de l'Europe* juge discriminatoire et contraire à la dignité humaine la politique de démantèlement des lieux de vie des Roms décidée en France à l'été 2010.

Le *Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe* s'insurge dans un rapport publié le 9 novembre 2011 (le Rapport date du 13 juillet 2011 mais a été publié le 9 novembre)⁶ contre la politique de démantèlement des lieux de vie des Roms annoncée par : "Les mesures en cause révèlent un non-respect des valeurs essentielles inscrites dans la Charte européenne, notamment la dignité humaine, dont la nature et l'ampleur vont au-delà des violations ordinaires de la Charte". Il évoque un précédent constat de violation établi en 2009 contre la France en matière de droit au logement des Roms. Les experts constataient : "non

² Dans ses déclarations dans Le Parisien du 12 septembre 2011 M. Guéant n'a jamais proposé de dispositif de protection pour ces victimes demandé depuis de nombreuses années par des associations membres de Romeurope

³ Ibid

⁴ Ces événements ont été présentés comme un tournant. Le collectif Romeurope rappelle que la politique d'expulsion dure depuis près de 10 ans

⁵ Cette circulaire a été annulée par le Conseil d'Etat : CE, 7 avril 2011, Association SOS Racisme- Touche pas à mon pote, no 343387. « Le Conseil d'Etat a annulé ce texte, en se fondant sur l'article 1er de la Constitution, qui pose le principe d'égalité devant la loi. »

⁶ Comité européen des droits sociaux, réclamation 63/2010, Rapport au Comité des Ministres.

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CEDS-63/2010&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=E DB021&BackColorLogged=F5D383>

seulement l'absence de progrès mais une régression évidente". La France était alors invitée à adopter des "mesures de réparation adéquates" mais avait également "l'obligation d'offrir des assurances appropriées et des garanties de non répétition" de ces violations de la Charte sociale.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, chargé de la mise en œuvre des conclusions de ce rapport, avait adopté une résolution invitant Paris à lui faire part des mesures prises ou envisagées.

Quant au *Parlement européen*, il adopte une résolution le 9 septembre 2010 sur la situation des Roms et la libre circulation des personnes dans l'Union européenne. Il s'oppose avec vigueur « à une rhétorique provocatrice et ouvertement discriminatoire qui a marqué le discours politique au cours des opérations de renvoi des Roms dans leur pays, ce qui donne de la crédibilité à des propos racistes et aux agissements de groupes d'extrême droite; rappelle dès lors les décideurs politiques à leurs responsabilités et rejette toute position consistant à établir un lien entre les minorités et l'immigration, d'une part, et la criminalité, d'autre part, et à créer des stéréotypes discriminatoires ».

Après les réactions face à la politique de démantèlement des camps des Roms, il a alors été décidé au niveau européen de mettre en place une stratégie européenne pour l'inclusion des Roms. Cette dernière avait pour but d'améliorer la situation sociale et économique des Roms en intégrant cette problématique dans toutes les politiques de l'éducation, de l'emploi, du logement et des soins de santé, en assurant l'égalité d'accès à des services de qualité, et en utilisant au mieux les fonds et ressources disponibles. Il fallait combler les écarts entre les communautés roms marginalisées et le reste de la population nationale dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi, des soins de santé et du logement. Le projet de stratégie nationale présenté par la France⁷ a été rédigé sans aucune concertation ni avec les collectivités locales ni avec les associations, contrairement aux vœux de la Commission. Ce document, même rappelant le principe d'égalité, n'indique aucune mesure effective pour ouvrir l'accès au droit commun de ces populations⁸. De plus, le maintien par la France des mesures transitoires⁹ empêche toute possibilité d'inclusion par l'emploi.

L'invasion, un autre fantasme

Dans ce rapport, le terme « Roms » n'est pas utilisé au sens générique¹⁰. Il désigne des « Roms » venant essentiellement des pays d'Europe centrale et orientale (Roumanie, Bulgarie, pays d'ex-Yougoslavie) et qui ont migré en France et qui se reconnaissent comme

⁷ Projet français de Stratégie nationale présenté à la Commission européenne en décembre 2011 : http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Strategie_nationale_2011_12.pdf

⁸ Dans le document émanant du gouvernement français, le terme Roms est à entendre dans son acception générique telle qu'utilisée dans les instances européennes, c'est-à-dire incluant les gens du voyage pour la France

⁹ http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Question_orale_sur_Strategie_nationale_et_mesures_transitoires.pdf

¹⁰ Rapport Romeurope 2009-2010, page 16. <http://www.romeurope.org/rapport-annuel.html>

Roms ou qui sont désignés comme Roms¹¹. L'arrivée des Roms en France s'est faite en plusieurs vagues migratoires¹² : au lendemain de la seconde guerre mondiale¹³, dans les années 70¹⁴ et à partir des années 90.

Ces arrivées correspondent ainsi pour l'essentiel à une migration économique, liée aux très grandes disparités de niveau de vie dans les pays d'Europe de l'Est qui sont accentuées dans le cas des populations roms par un phénomène de ségrégation. Dans le cas des Roms d'ex-Yougoslavie, l'exil fait suite plus particulièrement aux persécutions subies depuis la guerre.

Les Roms ne constituent donc pas un groupe homogène : ils n'ont pas la même nationalité (80% des Roms présents sur le territoire français sont d'origine roumaine), n'ont pas le même profil migratoire, ni le même statut administratif¹⁵, peuvent avoir des confessions religieuses ainsi que des attaches socioculturelles différentes.

Seul le mode de vie imposé est commun à l'ensemble de ces populations. La migration de ces familles ne traduit en rien un mode de vie itinérant. S'ils se déplacent en France, c'est généralement sous la pression des expulsions. S'ils retournent périodiquement dans leur pays, c'est comme d'autres migrants pour faire vivre des liens d'appartenance (visites à la famille, fêtes...), pour se replier temporairement face au harcèlement policier en France, après une expulsion de leur lieu de vie ou encore en exécution d'une mesure d'éloignement du territoire.

La complexité et la diversité de ce phénomène migratoire, à caractère familial, est donc à souligner. Or, les pouvoirs publics s'efforcent de travestir la réalité en agitant le chiffon rouge d'une invasion barbare de 10 à 12 millions de Roms vivant sur le continent européen.

Pour certains, les Roms seraient donc un groupe homogène prêt à envahir l'Europe Occidentale¹⁶. Venant de l'étranger, même s'ils sont citoyens de pays membres de l'Union européenne pour la majorité, ils sont au regard de l'opinion publique des sans-papiers en situation irrégulière. Les médias et une partie des hommes et femmes politiques répandent l'idée selon laquelle la migration en France des Roms de Roumanie correspondrait exclusivement à des activités mafieuses, dont notamment des trafics d'êtres humains qui toucheraient des enfants et des personnes âgées. Ces assertions évidemment fausses et dangereuses entretiennent un climat xénophobe aux conséquences qui peuvent être dramatiques.

L'effectif total des Roms migrants présents aujourd'hui en France ne peut être précisément évalué, néanmoins, les observations des associations et comités de soutien du réseau Romeurope conduisent à estimer que leur nombre est stable depuis plusieurs années, de

¹¹ Ainsi, des bulgares issus de la communauté turque présents en région parisienne sont souvent assimilés à des roms

¹² Cf M Olivera « Roms en (bidon)ville », Editions Rue d'Ulm, 2011

¹³ Ex : les roms d'origine roumaine installés sur Montreuil

¹⁴ Des roms d'ex-yougoslavie se sont installés dans le 93

¹⁵ Les roms de nationalité roumaine ou bulgare sont des citoyens européens alors que les roms issus des Balkans, comme le Kosovo, la Serbie...ne le sont pas

¹⁶ "L'Europe doit se mobiliser (...) nous n'avons pas vocation, nous les Français, à accueillir 2,5 millions de roms roumains". Déclaration de M. Lellouche

l'ordre de 20 000 personnes sur l'ensemble du territoire national. Ces chiffres sont repris par les pouvoirs publics.

Le spectre de l'invasion n'existe donc pas et cette réalité est rappelée depuis des années par le collectif Romeurope¹⁷.

L'autre assertion affirmant que les difficultés d'intégration sont culturelles, est tout aussi fautive. Si les premiers Roms roumains venus entre 1990 et 2000 provenant du Banat ou de Transylvanie se sont relativement bien insérés, l'arrivée de Roms peu qualifiés provenant de régions moins développées a commencé à les rendre plus visibles. Ne trouvant pas d'emploi, ils se sont rabattus sur des petits métiers comme la vente de fleurs, la récupération des métaux, la mendicité... L'absence de débouchés sur le marché du travail légal et au noir ainsi que les difficultés d'accès au logement ont permis à des intermédiaires de faire de l'argent en louant des places sur des terrains qui ne leur appartenaient pas, en prêtant de l'argent à des taux d'usure... Des cas d'exploitations d'adultes et d'enfants sont alors apparus parmi les Roms et les non Roms¹⁸. Plus qu'une fatalité culturelle qui les condamnerait à être éternellement les parias des sociétés européennes, les problèmes d'intégration qu'ils éprouvent sont liés aux difficultés conjoncturelles et administratives d'accès au marché du travail.

Une gestion administrative stigmatisante

Concernant la gestion administrative des Roms sur le territoire français, il existe de nombreux dispositifs mis en place par les pouvoirs publics qui, *de facto* les maintiennent en situation de précarité et justifient ainsi leurs expulsions du territoire.

Au premier rang, les mesures transitoires, imposées par la France lors de l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union européenne, empêchent ou limitent très fortement l'accès des ressortissants de ces deux pays au marché de l'emploi. Ces mesures sont, selon la Halde¹⁹, « *de véritables freins à l'emploi (...)* ». Sans emploi, les Roms sont néanmoins en droit en situation régulière tant qu'ils ne représentent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

Or, ce manque de ressources légales est exploité par les autorités qui notifient des obligations de quitter le territoire français (OQTF). Les OQTF sont distribuées massivement dans l'objectif de faire expulser les Roms du territoire français. Cette reconduite à la frontière est assurée par l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), créé par un décret du 25 mars 2009²⁰.

¹⁷ Cf Rapport Romeurope 2009-2010 : <http://www.romeurope.org/rapport-annuel.html>

¹⁸ Parmi les situations les plus médiatisées et les plus importantes d'exploitation d'enfants en France on peut citer l'arrivée de jeunes roumains non roms du Pays d'Oas, utilisés pour récupérer l'argent des horodateurs parisiens.

¹⁹ Délibération n° 2009-372 du 26 octobre 2009.

²⁰ Cette agence exerce les attributions anciennement dévolues à l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) et celles de l'Agence pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (ACSE) relatives à la formation linguistique des étrangers.

Une population désignée comme délinquante et asociale

Du fait de cette politique stigmatisante et de boucs émissaires, les Roms qui avaient plutôt une image négative ont commencé à être considérées en tant que victimes. Et suite à l'avalanche de condamnations internationales embarrassantes pour l'image de la France dans le monde, le Gouvernement a fait évoluer sa stratégie. Il lui était primordial de démontrer que les Roms étaient non seulement des illégaux mais également des délinquants²¹, ce qui justifiait l'accélération du démantèlement des terrains illégaux et une intensification des retours « humanitaires ».

Ainsi, les Roms roumains et bulgares ont la lourde charge de revêtir différents costumes : ceux des immigrés clandestins qu'on expulse pour rassurer l'opinion publique et ceux, plus classiques, d'une population hautement délinquante et incapable de s'intégrer²², ou même de le désirer.

Cette dernière vision semble être partagée dans de nombreux pays européens qui s'inquiètent de l'arrivée des Roms originaires des pays de l'Est. Partout est exploitée la peur de l'invasion alors qu'aucune réalité statistique ne vient la confirmer; ainsi, par exemple, la part des Roms dans l'émigration roumaine reste marginale (en tout cas égale à la proportion des Roms en Roumanie).

Une population ciblée et fichée

Les Roms sont aussi victimes de fichages spécifiques ethniques.

Ainsi, le fichier OSCAR qui vise l'ensemble des étrangers susceptibles de bénéficier d'une aide au retour dite volontaire (ARV) ou humanitaire (ARH) revêt d'évidence un caractère discriminatoire. Dans plus de 80% des cas enregistrés sur OSCAR, les données biométriques concernent des citoyens de l'Union européenne de nationalité roumaine ou bulgare et, de fait, des Roms.

En pratique, la justification de la création d'OSCAR est de lutter contre une « fraude » entièrement organisée par une politique gouvernementale de renvoi pseudo-volontaire de ressortissants communautaires en droit de revenir en France même s'ils ont bénéficié de cette aide, compte tenu du principe de liberté de circulation.

Malheureusement, le Conseil d'Etat a validé le fichier OSCAR le 20 octobre 2010 légalisant ainsi un fichage pourtant contraire aux textes européens²³ qui imposent des restrictions à la

²¹ Il n'existe pas de chiffres proprement dits sur les roms qu'ils soient français, roumains ou bulgares car en France les minorités ne sont pas reconnues.

²² CF l'article d'Olivier Peyroux « Les Roms : nouvelle arme politique » http://www.horslarue.org/images/stories/Publications/Articles_Olivier/articledilemaopeyroux.pdf

²³ Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2010 sur la situation des Roms et la libre circulation des personnes dans l'Union européenne "8. souligne, en outre, que le relevé des empreintes digitales des Roms expulsés est illégal et contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

liberté de circulation au sein de l'Union et qui vise tout particulièrement un groupe ciblé en raison de son origine : les Roms.

D'autres fichiers sont également des outils qui pourront viser les Roms que ce soit GESI « gestion des étrangers en situation irrégulière » ou le fichier MENS “Minorité ethnique non sédentarisée” au sujet duquel la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a procédé les 8 et 12 octobre 2010 à des contrôles auprès des services concernés de la gendarmerie nationale. Bien qu'elle déclare ne pas avoir trouvé de “fichier ethnique” lors des contrôles qu'elle a réalisés à l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) et au Service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD), elle a découvert des « bases de données » et des « traitements de données à caractère personnel » non déclarés contenant des informations enregistrées révélant « les origines ethniques des personnes » de même qu'un volume très important [des messages adressés à ces deux services ayant] trait aux contrôles des “gens du voyage” ».

(article 21, paragraphes 1 et 2), aux traités et au droit de l'Union européenne, en particulier aux directives 2004/38/CE et 2000/43/CE, et qu'il constitue une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale"

L'éloignement objectif prioritaire des politiques publiques

Le droit au séjour des ressortissants communautaires mis à mal

Plusieurs dispositions de la loi du 16 juin 2011, relative à l'immigration, ont pour but de vider de son essence le droit au séjour de moins de trois mois d'un ressortissant communautaire. Ou plus exactement de permettre à l'administration de nier ce droit à certains communautaires.

Ainsi, un ressortissant communautaire pourra, par décision motivée, même alors qu'il séjourne sur le territoire français depuis moins de trois mois, faire l'objet d'une mesure d'éloignement (OQTF) :

- s'il devient « *une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale* »²⁴
- ou si « *son séjour est constitutif d'un abus de droit* »²⁵, notamment s'il fait des allers-retours entre la France et son pays d'origine « *dans le but de se maintenir sur le territoire* » et de « *bénéficier du système d'assistance sociale* ».
- ou si « *son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française* »²⁶

La notion de « *charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale* » en France n'est un motif ni nécessaire ni proportionnel pour limiter la liberté fondamentale de circulation dont jouit un citoyen de l'Union. Certes, l'article 14 de la directive 2004/38/CE en question laisse penser que les États membres seraient en droit de mettre fin à cette liberté pendant les trois premiers mois de séjour s'ils deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de cet État, néanmoins la notion de « *charge déraisonnable* » est très encadrée par le droit communautaire.

En effet, cette notion, dans les textes et dans la jurisprudence est très contraignante pour l'Etat qui l'invoque, à l'appui d'une appréciation du maintien au droit au séjour d'un citoyen de l'Union. C'est ainsi que le même article 14 de la directive dispose que : « 3. *Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement* ». Cela signifie que le seul recours au système d'assistance sociale ne constitue pas une charge déraisonnable. L'administration doit d'ailleurs examiner au cas par cas les difficultés du citoyen pour déterminer si elles sont d'ordre temporaire, en prenant en compte la durée de séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée (considérant 16 de la directive 2004/38/CE).

On ne peut d'ailleurs que dénoncer cette idée reçue et véhiculée par certains politiques qui vise à faire croire que les étrangers ne viennent en France que pour abuser des droits sociaux.

²⁴ Article 22 de la loi -L. 121-4-1 du CESEDA

²⁵ Article 39 al. 3 de la loi -L. 511-3-1 2° du CESEDA

²⁶ Article 39 al.4 de la loi -L.511-3-1 3° du CESEDA

Lorsqu'on regarde de plus près les textes, on peut observer que l'accès aux droits sociaux pour les communautaires (et pour les autres) est conditionné par une présence sur le territoire français de plus de trois mois de manière ininterrompue.

En outre, afin de limiter de manière coercitive la liberté de circulation de certains communautaires, l'une des mesures de la loi pose comme présomption que le communautaire, qui viendrait en France de manière répétée, a pour seul but de se maintenir en France sans remplir les conditions exigées pour les séjours supérieurs à trois mois, et « abuserait » ainsi de son droit à la libre circulation. Or, cette disposition est contraire au droit communautaire, selon lequel il y a un droit de séjour de moins de trois mois quasiment absolu, sauf à présenter une menace pour l'ordre public, au regard des limites imposées par le droit de l'Union.

Par rapport à la notion d'abus du droit, la Cour de justice de l'Union Européenne considère qu'« *abuse du droit celui qui en est le titulaire quand il l'exerce de manière déraisonnable pour obtenir, au préjudice d'autrui, des avantages illicites et manifestement étrangers à l'objectif poursuivi par le législateur lorsque celui-ci confère au particulier une position subjective donnée* »²⁷. De ces observations, on peut déduire que le seul fait de faire des allers-retours ne peut en aucun cas signifier en soi un « *abus du droit* ». Il faudrait prouver que le but est d'échapper à la réglementation nationale « en vue de l'obtention des avantages sociaux » qui n'existent pas pendant cette période²⁸.

Au travers de ces mesures, se confirme une vision des pouvoirs publics français qui marque l'exclusion des pauvres et précaires des droits fondateurs de l'Union européenne de libre circulation et d'égalité des droits²⁹. Faute de ressources, certains ressortissants européens seraient de fait assignés à résidence nationale, interdits de bénéficier d'un droit ouvert à tous leurs autres concitoyens.

Multiplication des distributions d'Obligations à Quitter le Territoire Français, sans examen réel des situations individuelles et avec usage abusif de la notion de trouble à l'ordre public.

Pour procéder à ces expulsions l'arsenal administratif est bien rodé. Des arrêtés préfectoraux, souvent peu motivés, sont établis sur un modèle type qui ne tient pas compte de la situation

²⁷ Affaire Koller (affaire C-118/09), CJUE

²⁸ A titre d'exemple (de manière non exhaustive) : la CMU article L380-1 et R380-1 du code de la sécurité sociale ; l'AME ; article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ; le RMI article L 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles ; API (allocation de parent isolé) article L524-1 du code de la sécurité sociale.

²⁹ Selon le considérant n° 9 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du conseil en date du 29 avril 2004 : « *Les citoyens de l'Union devraient avoir le droit de séjourner dans l'Etat membre d'accueil pendant une période ne dépassant pas trois mois sans être soumis à aucune condition ni à aucune formalité autre que l'obligation de posséder une carte d'identité ou un passeport en cours de validité, sans préjudice d'un traitement plus favorable applicable aux demandeurs d'emploi selon la jurisprudence de la Cour de justice* ».

Parallèlement, l'article 6 du même texte intitulé « droit au séjour jusqu'à trois mois » stipule : « *1. Les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité* ».

personnelle de chaque individu³⁰. Dans de nombreux cas les emplacements des noms des intéressés sont remplis à la main, le modèle est le même, des cases sont même laissées vides³¹.

Les tribunaux administratifs sont ainsi régulièrement confrontés à des décisions rédigées dans les mêmes termes en l'absence d'examen particulier de la situation personnelle des intéressés alors que l'autorité administrative doit disposer des précisions nécessaires à l'examen particulier du dossier avant de prendre une décision, faute de quoi elle entacherait sa décision d'une erreur de droit. Le préfet qui ne dispose pas d'autres éléments que ceux relatifs à l'identité de l'intéressé, à sa présence en France, et à sa participation à l'occupation illégale d'un terrain, ne peut pas se prononcer sur le droit au séjour de l'intéressé ni constater l'absence de droit au maintien sur le territoire français.

Quant à la notion de charge déraisonnable, de nombreuses préfectures utilisent des formulaires standards. Ainsi, par exemple, celui utilisé par la préfecture du Val de Marne affirme que la personne concernée séjourne en France depuis plus de trois mois, ne satisfait pas aux conditions d'un séjour de longue durée, n'a pas de domicile fixe, et constitue un fardeau déraisonnable pour l'État français. Celui utilisé par la préfecture de Seine-Saint-Denis affirme de même que l'intéressé est entré en France depuis plus de trois mois sans satisfaire aux conditions et constitue un fardeau déraisonnable pour l'État français. Les préfectures de la Loire, de Haute Savoie, de la Drôme et du Rhône indiquent souvent que l'intéressé ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois, et déclarent simplement que cette personne ne justifie pas disposer de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale³².

³⁰ Le Comité européen des droits sociaux condamne ces mesures en termes très vifs : « *ces éloignement du territoire français se sont fondés sur des considérations relevant de la prévention et de l'origine ethnique* ». Comité européen des droits sociaux, réclamation 63/2010, Rapport au Comité des Ministres, § 69.

³¹ « Variation préfectorale de la recette à l'OQTF » de Grégoire Cousin, 29 décembre 2011. Exemple d'OQTF pratiquement pas rempli <http://urbarom.hypotheses.org/62>

³² Cf Document d'information de Human Rights Watch soumis à la Commission européenne en juillet 2011 « Le respect par la France de la Directive européenne relative à la liberté de circulation et l'éloignement de ressortissants européens appartenant à la communauté Rom » [http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Human_Rights_Watch - situation des Roms - France - doc remis a Commission europeenne.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Human_Rights_Watch_-_situation_des_Roms_-_France_-_doc_remis_a_Commission_europeenne.pdf)



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

?

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.121-4, L.121-4-1, L.511-3-1, L.512-1 à L.512-4, L.513-1 à L.513-3 ;

-Considérant que M. ~~V. V. V.~~ *Vickon né N. N. N.*
né(e) le *22/01/1988* à *Arad*
de nationalité roumaine, est installé(e) illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : Rue Pascal (en bordure des voies ferrées à la limite du Bourget) à La Courneuve (93120) ;

-Considérant qu'il ressort des déclarations faites par l'intéressé(e) lors de l'entretien mené ce jour ; *?*
qu'il(elle) est entré(e) en France depuis *?*, qu'il(elle) ne justifie d'aucune activité professionnelle ni de la recherche d'un emploi, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français et en conséquence ne dispose d'aucun droit au séjour en France ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. *V. V. V. Vickon* est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. *V. V. V. Vickon* pourra être reconduit(e) d'office à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 6 décembre 2011

Notifié le : 6 décembre 2011

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des mesures administratives

L'intéressé(e)

L'interprète

Olivier LE CLANCHE

Or, malheureusement, peu de recours³³ sont faits devant les tribunaux, laissant ces pratiques abusives se multiplier, les pouvoirs publics profitant de la précarité des Roms peu procéduriers.

L'utilisation de l'aide au retour humanitaire comme nouvelle forme d'éloignement.

C'est la circulaire du 7 décembre 2006 qui a mis en place les aides au retour³⁴ disponibles pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement. Cette circulaire distingue deux types d'aides au retour gérées à l'époque par l'ANAEM :

- l'aide au retour « volontaire », qui concerne les ressortissants de pays tiers objets d'une décision de refus de séjour ou d'un APRF (arrêté préfectoral de retour à la frontière) et qui souhaiteraient rentrer dans leur pays d'origine ;
- et l'aide au retour « humanitaire », qui concerne aussi bien les ressortissants communautaires que ceux de pays tiers se trouvant dans une situation de dénuement ou de grande précarité. Les Roms européens sont donc éligibles à la seconde.

Le bilan de l'OFII est entièrement explicite sur le fait que les aides au retour humanitaire ont concerné essentiellement « des personnes qui séjournent sur des campements collectifs ». De fait, ce dispositif a été spécifiquement conçu pour contribuer à l'éradication des bidonvilles en France abritant, selon la conception des pouvoirs publics, un public rom. Ceci confirme donc une approche des pouvoirs publics discriminatoire ciblée en raison de l'origine. Il fait l'objet d'une coordination spécifique de l'ensemble des services de l'Etat (et parfois des collectivités locales) concernés par l'évacuation des lieux de vie et l'éloignement du territoire d'une partie de leurs occupants.

³³ Heureusement, des tribunaux annulent ces OQTF dans le cadre des recours déposés devant le TA. Ex : Lyon N° 1200177, 16 janvier 2012 :

Considérant, d'une part, que le préfet du Rhône ne pouvait légalement opposer les conditions applicables pour un séjour supérieur à trois mois alors qu'il constatait que le séjour en France de l'intéressé était inférieur à cette durée ; que, d'autre part, en se bornant à relever que les conditions d'existence du requérant sont précaires et qu'il ne dispose pas de ressources, sans fournir aucun élément précis de nature à établir la réalité d'une utilisation abusive du système d'assistance sociale, le préfet du Rhône n'a pas établi que le séjour en France de M. ██████████ était constitutif d'un abus de droit au sens des dispositions précitées ; que sa décision portant obligation de quitter le territoire français doit, en conséquence, être annulée ;

³⁴ Circulaire interministérielle DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006 relative au dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement.

Exemple de Marseille³⁵

A Marseille le SAMU social municipal depuis le mois de septembre 2011, en accord avec les services de la Préfecture, est présent au moment des évacuations et propose un hébergement d'urgence conditionné à l'acceptation (par signature) de la proposition OFII de retour humanitaire.

Cette politique du Samu social a été mise en pratique notamment à l'occasion de deux importantes expulsions :

- 20 septembre 2011 : expulsion du terrain Véolia de la Capelette

- 27 septembre 2011 : expulsion du terrain de Fontvert

Seules les personnes ayant accepté le retour en Roumanie ont été conduites au centre d'hébergement d'urgence.

A savoir que le SAMU social de Marseille a des disponibilités d'hébergement seulement pour les hommes ou les femmes et non pour les familles. C'est donc une dérogation à sa mission que le SAMU fait sur demande de la Préfecture pour héberger les familles qui ont accepté le retour.

Il faut noter aussi que lors de l'expulsion très médiatisée de la Porte d'Aix au mois d'août 2011, c'est le Préfet qui avait réquisitionné le centre d'hébergement d'urgence. Environ une centaine de personnes, après une journée d'errance, y avaient été conduites par le Samu social. Dans la semaine qui a suivi, soixante d'entre elles avaient "accepté" le retour volontaire et ont été renvoyées par charter en Roumanie.

Le caractère réellement « volontaire » des demandes d'aide au retour a été largement mis en cause par Romeurope depuis de nombreuses années, à l'appui d'un nombre important de témoignages qui faisaient apparaître l'ensemble des facteurs de contrainte (y compris physiques) qui pesaient sur les personnes pour qu'elles signent ces demandes : en garde à vue, sur sommation des policiers, juste avant, voir après être montées dans les cars affrétés à cet effet, sans délai de rétractation possible et avec confiscation des papiers d'identité, sans interprète...³⁶

La proposition est souvent faite par des agents de l'OFII qui accompagnent les policiers intervenant dans les squats ou les bidonvilles concernés par une ordonnance d'expulsion (dont les occupants risquent donc de se trouver très prochainement à la rue) et/ou une distribution collective de mesures d'éloignement du territoire. Et, dans le dernier cas, la menace de placement en rétention est régulièrement utilisée pour inciter les personnes à accepter le retour humanitaire. D'autres témoignages citent les fausses promesses concernant le montant des

³⁵ Dans un vidéo de l'émission « La Voix est libre » de France 3 Provence Alpes, Monsieur Bourgat, adjoint au maire de Marseille en charge du Samu Social, fait part ouvertement de cette pratique :

http://www.dailymotion.com/video/xmqgq7_les-roms-dans-la-voix-est-libre-revoir-l-emission-et-le-chat_news#from=embediframe

³⁶ Le Comité européen des droits sociaux caractérise et condamne ces mesures : « *Le Comité considère que ces retours dits « volontaires » on en pratique déguisé des retours forcés sous la forme d'expulsions collectives* ». Réclamation 63/2010, Rapport au Comité des Ministres, §73.

aides ou l'accompagnement social proposés en Roumanie, que les agents de la préfecture ou de l'OFII diffuseraient pour convaincre les personnes d'opter pour un retour humanitaire.

Ainsi, le retour humanitaire est bien un instrument pour accélérer le départ des personnes et non pour mettre en place les conditions qui permettraient l'élaboration d'un projet individualisé de retour, réaliste, construit et dont aucune évaluation n'est disponible.

Depuis 2007, la proportion de personnes renvoyées par le biais des retours volontaires n'a cessé d'augmenter. 1600 Roms ont été renvoyés en 2007. En 2008, 8470 ont été rapatriés soit le tiers du total des reconduites à la frontière. En 2009, sur 29 289 personnes reconduites plus du tiers sont de nationalité roumaine ou bulgare. De 2007 à 2009, les citoyens roumains et bulgares ont représenté entre 25 et 30 % des personnes renvoyées au titre de la lutte contre l'immigration clandestine soit environ 8 à 10 000 retours par an. En 2010, même si on constate une baisse du nombre de retours dits humanitaires³⁷, 84% concernaient des citoyens roumains³⁸ et entre le 28 juillet et le 31 décembre 2010, 40 vols ont été affrétés par l'OFII vers la Roumanie et la Bulgarie. Même si nous ne connaissons pas encore précisément les chiffres de 2011³⁹, nous pouvons affirmer que la tendance restera la même à lire les déclarations de M. Guéant⁴⁰.

Les nouvelles manières de troubler l'ordre public

Par le biais de la Loi LOPSSI 2, de nouvelles manières de « troubler l'ordre public » sont apparues : « mendicité agressive », « abus du droit au court séjour », ou encore « installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à une personne publique ou privée en vue d'y établir des habitations, comportant de graves risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques ».

L'expulsion et la pénalisation de l'habitat précaire (yourtes, cabanes, caravanes...) étaient possibles en urgence selon la LOPSSI 2. Le préfet pouvait mettre en demeure de quitter les lieux les occupants d'un terrain, installés de manière illicite en réunion, si le fait d'y établir des habitations comportait de « graves risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques ». Si cette mise en demeure n'était pas suivie d'effet, le préfet pouvait faire procéder à l'évacuation forcée des lieux et demander au président du TGI en référé de l'autoriser à faire détruire les constructions illicites. Le Conseil Constitutionnel a néanmoins censuré le dispositif d'évacuation en urgence des campements de fortune en estimant que la procédure ne présentait pas de garanties suffisantes pour les personnes expulsées. Il a censuré également la création d'une nouvelle infraction, le fait de se maintenir dans le domicile d'autrui après violation de ce domicile, c'est-à-dire le squat.

³⁷ Malgré les opérations d'évacuation des campements illicites, le nombre de retours dans le cadre de l'ARH a connu en 2010 une baisse d'environ 21% par rapport à l'année 2009. Rapport OFII 2010 <http://www.ofii.fr/>

³⁸ Ibid

³⁹ La sortie du Rapport 2011 de l'OFII est prévue à partir de mai 2012.

⁴⁰ Le Monde du 10 janvier 2012 « La politique migratoire a été nettement durcie en 2011 »

Ces dispositifs s'attaquent donc à un public plus « large » que seulement les « Roms » et témoignent d'une pénalisation croissante de la précarité.

Les accords franco-roumains ou la volonté de réduire la protection des mineurs

Un autre exemple frappant est celui des accords franco roumains. Le 23 février 2010, le projet de loi visant à autoriser la ratification de l'accord signé à Bucarest le 1er février 2007 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Roumanie portant sur les mineurs roumains isolés sur le territoire français a été réexaminé.

La ratification de ce texte avait été suspendue en 2007 grâce notamment aux actions de l'association Hors La Rue et de ses partenaires dont le Collectif Romeurope. Un accord avait été signé en 2002 et prévoyait la possibilité d'organiser le retour en Roumanie des mineurs isolés roumains, « en vue de la protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République française »⁴¹ et de « la lutte contre les réseaux d'exploitation ». En pratique, il s'avérait que, malgré les efforts de coopération déployés et l'adoption par la Roumanie d'une loi de protection de l'enfance, des carences dans l'exécution de l'accord franco-roumain avaient été constatées, si bien que les retours avaient été rarement conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une étude menée par l'association Hors La Rue démontrait la dangerosité de ces retours pour les mineurs isolés étrangers⁴².

L'accord de 2007 était encore moins protecteur. Plusieurs garanties fondamentales avaient été supprimées : la saisine systématique du juge des enfants, le débat contradictoire et les voies de recours liés à l'intervention du juge, l'enquête préalable; le raccompagnement du MIE par l'agence responsable des migrations; le suivi social, éducatif et sanitaire après le retour. La suppression de ces garanties cruciales était en violation avec le droit national de protection de l'enfance, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de la Convention européenne des droits de l'homme.

Étaient visés derrière ces textes les enfants roms d'origine roumaine mais également à terme l'ensemble du dispositif de protection des mineurs étrangers sur le territoire français. Heureusement, ce texte, après avoir été adopté par le parlement, fut censuré par le Conseil Constitutionnel en décembre 2010. Néanmoins, les intentions du Gouvernement sont claires : considérer le mineur étranger d'abord comme un étranger et non comme un enfant en danger à protéger.

⁴¹ Article 1 du décret 2003-220 portant publication de l'accord

⁴² « Etude sur le retour des MIE roumains en Roumanie » : <http://www.horslarue.org/nos-publications/etude-sur-le-retour-des-mie-roumains-en-roumanie.html>

Multiplication des violences de tous ordres

Des actes anti roms qui se sont multipliés à tous les niveaux

Le fameux discours tenu à Grenoble a libéré les comportements. Les actes et déclarations anti roms de la part des différents pouvoirs publics mais également venant de particuliers sont en hausse inquiétante.

Ainsi, devant la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, le 11 janvier 2012, M. Klarsfeld, président de l'OFII, confirmait des propos⁴³ qu'il avait tenus à la presse quelques semaines auparavant à propos des Roms et de leurs enfants « *J'assume ce qui est une évidence. Ils devraient s'abstenir d'avoir huit enfants. Pour que les enfants puissent s'intégrer, il faut que les parents puissent s'en occuper (...). Ils doivent savoir que leurs enfants vont être pris par les mafias, mis sur le trottoir. C'est inconscient. ... Pendant ce temps-là, la France ne peut pas revenir au temps de Dickens et tolérer des bidonvilles* »⁴⁴.

Nous ne pouvons faire l'inventaire de toutes les petites phrases stigmatisantes prononcées par des hommes ou femmes politiques sur les Roms, tant elles sont nombreuses. Elles illustrent une logique de boucs émissaires dans un climat xénophobe entraînant son lot de tragédies quasi quotidiennes.

Les violences dues aux expulsions⁴⁵

Durant une évacuation forcée d'un lieu de vie, les violences subies sont traumatisantes. Aucune précaution n'est prise. Il n'est absolument pas tenu compte de la présence d'enfants en bas âge⁴⁶, des personnes âgées, des malades, des personnes handicapées ou des femmes enceintes. Ainsi, les traumatismes physiques et psychologiques subis durant une expulsion sont nombreux : cauchemars, insomnies, migraines, dépressions, maladies somatiques, fausse couche,...Les témoignages dans la presse de ces pratiques violentes sont multiples.

Il est arrivé que les enfants mineurs soient séparés de leurs parents dans la débandade des évacuations, comme le rapporte Médecins du Monde lors de l'expulsion ayant eu lieu à Saint Denis⁴⁷ le 31 août 2011.

Les pressions policière exercées sans témoins s'accompagnent souvent, selon ceux et celles qui en sont victimes de coups et injures. La présence policière en elle-même est disproportionnée (souvent de 100 à 150 gendarmes accompagnés de chiens). Il y a souvent autant de représentants de l'ordre que de personnes évacuées comme ce fut le cas à Marseille lors de l'évacuation du camp de la porte d'Aix⁴⁸ : une centaine de CRS et représentants de l'ordre pour évacuer une centaine de Roms dont une trentaine d'enfants.

⁴³ Le Parisien, *Clash entre Arno Klarsfeld et les députés PS sur les Roms*, 11 janvier 2012

⁴⁴ La Voix du Nord, *Arno Klarsfeld, dans la région aujourd'hui* : « *Les Roms sont aussi victimes d'eux-mêmes, responsables...* », 27 octobre 2011

⁴⁵ Cf Rapport LDH/AEDH sur les violences vécues par les Roms en France (à paraître).

⁴⁶ http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Tribune_Victimes_de_la_politique_d_expulsion_les_enfants_roms.pdf

⁴⁷ Le Monde, *La RATP accusée d'avoir participé à l'évacuation d'un camp de Roms en Seine-Saint-Denis*, 1 septembre 2011

⁴⁸ RFI, *La police expulse une centaine de Roms à Marseille*, 11 août 2011

Les conditions météorologiques n'entrent pas en ligne de compte pour évacuer de force un lieu de vie : alors qu'il neigeait et que les températures étaient négatives, des familles (59 personnes dont 22 enfants) furent évacuées de force, le 17 décembre 2010, du squat qu'elles occupaient à Lyon dans le 9^{ème} arrondissement. Selon Médecins du Monde, un des enfants était malade (40°C de fièvre) et a dû être pris en charge par le service d'urgence.

Couac sanitaire à Pantin⁴⁹

Un cap supplémentaire a récemment été franchi en Seine-Saint-Denis avec l'expulsion de malades la veille d'une campagne de vaccination de rougeole.

Une décision prise en toute connaissance de cause :

Le 19 mai au matin, plus de 450 Roms étaient expulsés d'un terrain situé à Pantin et propriété du conseil général, alors qu'une campagne de vaccination était prévue le lendemain par les équipes de MdM et le département dans un contexte d'épidémie de rougeole.

« Mais la veille les CRS sont venus expulser les occupants de ce terrain à la demande du département et de la ville de Pantin », explique Livia Otal, de la mission Roms en Ile de France.

Pourtant il y avait sur ce camp, plusieurs cas de rougeole et 4 cas de tuberculose.

« Lorsque nous avons contacté le service responsable de l'expulsion, ils nous ont dit ne pas être au courant de la situation sanitaire. Pourtant sur les photos prises par les Roms on peut voir un élu de Pantin ainsi que les CRS avec des masques de protection », précise Livia Otal.

Un « petit cafouillage » selon le conseil général, en réalité une catastrophe en termes de santé publique puisque ces maladies sont contagieuses. Selon Livia, « cette campagne était une nécessité, ces personnes sont aujourd'hui en errance, donc plus difficiles à localiser »⁵⁰.

Destruction de biens

Systématiquement, les biens des personnes évacuées de force d'un bidonville, d'un squat ou d'un autre lieu de vie, sont détruits⁵¹. Les personnes n'ont pas le temps de tout déménager et n'emportent avec eux que le strict minimum. Le reste est perdu et détruit. Les opérations sont en général très rapides pour éviter tout retour sur les lieux⁵². Les tractopelles suivent les gendarmes dans la journée. Ils détruisent et chargent des camions sans effectuer aucun tri. Un camp est nettoyé dans la journée. Il est ensuite profondément labouré avec des sillons pouvant

⁴⁹ Dossier de presse Médecins du Monde du 20 Juillet 2011, « Parias, les Roms en France »

<http://www.medecinsdumonde.org/Presse/Dossiers-de-presse/France/Parias-les-Roms-en-France>

⁵⁰ Bien trop souvent, comme à Bordeaux en 2010 ou à Lyon en 2011, alors que des campagnes de vaccinations sont menées, les communes demandent l'expulsion des terrains ce qui rend très difficiles la lutte contre les épidémies. Dossier de presse Médecins du Monde du 20 Juillet 2011, « Parias, les Roms en France »

⁵¹ Ces actes pourraient être considérés comme une « voie de fait » contre laquelle est possible un recours sur la base de la violation du principe constitutionnel de la propriété privée, valable aussi pour les occupants sans droit ni titre. <http://www.romeurope.org/Le-Conseil-constitutionnel-censure,562.html>

⁵² De tels faits ont été filmés en direct par José Vieira dans son admirable documentaire « Le bateau en carton » qui montre également comment les Roms ont été raccompagnés par les forces de l'ordre et contraints de monter dans des trains pour les obliger à se déplacer. *Le bateau en carton* de José Vieira, Zeugma films 2010

dépasser le mètre de profondeur et peut rester surveillé par des chiens de garde plusieurs jours après l'évacuation du terrain.

Conséquences violentes de mises en rétention

Les violences subies lors d'une mise en rétention sont multiples : elles vont de l'arrestation devant la famille après la violation de domicile et l'entrée sur le campement aux ports de menottes comme un délinquant. Les traumatismes et l'humiliation sont grands. Deux exemples sont donnés ci-dessous décrivant les conséquences générées par cette violence :

- Une mère Rom, enceinte, originaire du Kosovo, perd son enfant après son placement en rétention. Arrêtée à Clermont-Ferrand, elle est mise en rétention à Lille où un juge la libère après avoir constaté que sa mise en rétention se fit dans des conditions « opaques », qu'elle fut « disproportionné(e) » et « injustifié(e) », évoquant un « traitement inhumain et dégradant ». Un médecin de Clermont-Ferrand confirmait que « sur une logique médicale, ce décollement du placenta était la conséquence directe de ce trimbalement à Lille et du choc de l'arrestation »⁵³.

- Le 8 décembre 2011, Alexandra C., 10 ans, revient de l'école Marie Curie (Bobigny-93) mais ses parents ont été mis en rétention. Ils sont ressortissants de Roumanie et avaient reçu dans des conditions, comme toujours opaques, des obligations de quitter le territoire français (OQTF). Ils furent expulsés, séparés de leur enfant laissé seul en France⁵⁴.

Harcèlements policiers, arrêtés anti mendicité⁵⁵, ...

Outre les harcèlements policiers et les violences subies durant les expulsions de leurs lieux de vie, les Roms sont aussi agressés dans leur vie quotidienne. Et les discours politiques leur reprochent leur pauvreté.

Des arrêtés anti mendicité tentent de les exclure des centres de différentes villes comme à Marseille ou à Paris. Dans d'autres, des arrêtés sont pris interdisant la fouille des poubelles. Dans l'article du Nouvel Observateur du 19 octobre 2011⁵⁶, on peut lire : « A Paris, l'arrêté demandé par le ministre de l'Intérieur, Claude Guéant est intervenu alors que les mesures

⁵³ Médiapart, 27 septembre 2011, Carine Fouteau, *Un nourrisson meurt après le placement de sa mère en rétention*

⁵⁴ Collectif de Soutien aux populations roms et bulgares turcophones de Bobigny, 11 décembre 2011

⁵⁵ Arrêté antimendicité du maire de Nogent sur Marne N° 10-595 du 9 septembre 2010, en vigueur depuis le 15 septembre 2010 ; Arrêté municipale du maire de Marseille N°11/489/SG du 14 octobre 2011 « règlementant certaines activités et comportements constitutifs de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la tranquillité publique » ; Arrêté municipale de la ville de La Madeleine REG 2011/SL/PP/794 du 3 août 2011 'portant interdiction de fouiller les poubelles et bennes à ordures » ; Arrêté préfectoral, Préfecture de Paris, n° 2011-00750, du 13 septembre 2011 « restreignant la pratique de la mendicité et de ses formes assimilées sur l'avenue des Champs Elysées et la Place de l'Etoile » ; Arrêté préfectoral, Préfecture de Paris, n° 2011-00913, du 30 novembre 2011, prorogeant l'arrêté n. 2011-0075 ; Arrêté préfectoral, Préfecture de Paris, n°2011-00915, du 30 novembre 2011 « restreignant la pratique de la mendicité et de ses formes assimilées dans le secteur de Paris09 comprenant les grands magasins » ; Arrêté préfectoral, Préfecture de Paris, n°2011-00914, du 30 novembre 2011, « restreignant la pratique de la mendicité et de ses formes assimilées dans le secteur comprenant le palais du Louvre, le jardin des Tuileries, le palais Royale et la place Vendôme ».

⁵⁶ Le Nouvel observateur, *Les arrêtés anti-mendicité en cinq questions*, 19 octobre 2011

stigmatisantes contre la "délinquance des roms" se multiplient. Depuis fin septembre un arrêté supplémentaire précise qu'un étranger, européen ou non, pourra être reconduit à la frontière en cas de mendicité agressive ». En confirmation, M Guéant, Ministre de l'Intérieur affirmait en décembre 2011 : « ...les arrêtés viennent compléter les mesures antimendicité prises au mois de septembre sur les Champs-Élysées (VIIIe), qui auraient déjà donné lieu à 300 interpellations et 70 procédures de reconduite à la frontière. »⁵⁷. Le Maire de Paris, Bertrand Delanoë a réagi et s'est dit choqué d'une telle mesure⁵⁸.

A Nogent-sur-Marne, un arrêté a été signé par le Maire à la mi-septembre 2011 interdisant la mendicité et la fouille des poubelles. Les démarches sont parfois très directives et ciblées. Ainsi à La Madeleine, dans la banlieue de Lille (Nord), le maire, Sébastien Leprêtre, a signé le 11 août 2011 deux arrêtés municipaux destinés aux Roms⁵⁹ qui interdisent de mendier et de fouiller les poubelles, et qui ont été traduits en roumain et en bulgare.

Les Roms : cobayes d'un dispositif anti pauvre ?

Il est difficile d'imaginer que cet acharnement ne vise qu'une population estimée sur l'ensemble du territoire national à 20000 personnes.

En revanche, ces attaques officiellement anti délinquance, comme nous l'avons vu, semblent destinées à un public beaucoup plus large qu'il soit communautaire ou national, précaire ou « asocial. ».

⁵⁷ Le Parisien, *Arrêtés antimendicité : la polémique fait rage*, 9 décembre 2011

⁵⁸ Reuters, *Delanoë proteste contre les arrêtés anti-mendicité à Paris*, 5 décembre 2011

⁵⁹ Libération, *Pauvreté : l'intolérance en version originale*, 11 août 2011

Des résistances qui s'organisent dans un contexte plus répressif aux conséquences de plus en plus dramatiques pour les populations

Le constat est plus amer chaque année, les recommandations des différentes institutions plus nombreuses... Ainsi, quelle différence entre le rapport de M. Alvaro Gil-Roblès sur le respect effectif des droits de l'Homme en France qui décrivait la précarité qui constitue le quotidien des Roms en France et aujourd'hui ? Six ans ! Pourtant la situation était déjà sans appel : « Ayant fui la misère et les discriminations dont ils sont victimes dans leur pays, arrivées en France sans moyens, ces populations [...] vivent dans des conditions de dénuement le plus total. Les populations roms en France sont installées dans des bidonvilles insalubres, coincées sous un pont, entre une autoroute et une voie ferrée à quelques minutes de périphériques, dans des squats ou dans des caravanes sur des friches industrielles ou des terrains vagues. Ces campements sont insalubres, ne comprenant pas d'accès à l'eau ni d'électricité; les installations ne permettent pas d'adopter des mesures d'hygiène, dès lors plusieurs cas de maladies graves comme la tuberculose sont détectés, surtout auprès des enfants⁶⁰ ».

Le Commissaire aux droits de l'Homme recommandait dans ce même rapport qu'une solution digne soit trouvée pour résoudre ces problèmes humanitaires, sanitaires et sociaux. Alors ?

Depuis l'été 2010, nombreux sont ceux qui n'ont pas pu rester spectateurs devant cette politique d'exclusion de familles parmi les plus fragiles en Europe. Des comités de soutien ont développé avec les familles Roms des actions importantes pour s'opposer aux expulsions, apporter une aide humanitaire et pour développer des projets d'insertion avec des collectivités territoriales. Ces dernières ont pris position à plusieurs reprises au travers d'actes officiels tels que des vœux, des délibérations⁶¹.

Au travers de deux délibérations, la Communauté urbaine de Lille Métropole a exprimé sa volonté d'agir en soutien de ces populations. Parmi les mesures mises en place ou préconisées : trois médiateurs pour l'accompagnement des familles roms en situation de grand dénuement ont été engagés. Sur l'agglomération, des comités se mobilisent ainsi que des collectivités pour rendre effectif le soutien à ces familles.

⁶⁰ Paragraphe 343 du rapport 15 février 2006, Alvaro GIL-ROBLES, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, relatif au respect effectif des droits de l'homme en France

⁶¹ Vœux de la Mairie de Nanterre, 14 septembre 2010 : <http://www.romeurope.org/Politique-de-discriminations-du.html>

Vœux de la Mairie de Toulouse, 24 septembre 2010 : <http://www.romeurope.org/Toulouse-Conseil-municipal-du-24.html>

Délibération de la Communauté Urbaine de Lille Métropole, 5 novembre 2010 et 21 octobre 2011 : <http://www.romeurope.org/-Nord-.html>

Délibération de la Région PACA, 18 février 2011 : <http://www.romeurope.org/Provence-Alpes-Cote-dAzur,42.html>

Communiqué du Département du Val de Marne sur le projet d'insertion d'Orly, 17 juin 2011 : <http://www.romeurope.org/Communque-de-presse-concernant-le.html>

La Communauté urbaine de Bordeaux s'est également mobilisée. Un projet pour l'hébergement de ces familles a été voté et la mairie de Bordeaux a engagé deux médiateurs afin d'accompagner les familles roms dans leur démarches administratives pour un accès réel aux dispositifs de droit commun auxquels ils ont le droit d'accéder.

La Région PACA a voté une délibération établissant un Protocole d'accord 2011–2013 pour une intervention régionale coordonnée en direction des populations roms incluant à la fois des actions d'urgence, de droit, d'accompagnement à l'intégration et de sensibilisation de l'opinion publique afin de contrer les stéréotypes et préjugés menant aux discriminations envers ces populations.

Le Département du Val de Marne, ainsi que la mairie de Montreuil, engagés depuis des années dans des projets d'inclusion de ces familles sur son territoire, ont plus récemment présenté des projets à la Commission européenne pour obtenir des subventions dans le cadre du FEDER⁶² afin de réaliser davantage de projets pour l'inclusion des familles roms.

Depuis l'été 2010, le Collectif National Romeurope est de plus en plus sollicité par de simples citoyens qui refusent l'attitude répressive des pouvoirs publics envers ces familles et décident souvent de s'organiser en comité ou collectif de soutien. Ces comités, malgré le soutien du réseau développé depuis de nombreuses années, sont débordés et s'épuisent donc rapidement. D'autres s'organisent et mettent en place des résistances.

Exemple de l'Essonne

L'Association de Solidarité en Essonne avec les familles roumaines et roms (ASEFRR) intervient sur 15 squats et bidonvilles et sur toutes les situations du département. Il y a entre 950 et 1000 personnes roms dans ces squats et bidonvilles.

Il y a un référé d'expulsion environ tous les 2 ou 3 mois. L'association organise des événements pour récolter des fonds et lutter contre ces expulsions.

Il y a un travail commun de réflexion avec les institutions, pour éviter de se renvoyer les problèmes. Toutefois, il y a un véritable manque de volonté et d'action de la part du préfet qui appose une opposition forte. Le Conseil Régional se plie à ce refus.

Une action sur la question de la visibilité et de la propreté a été menée car plusieurs communes refusaient de prendre en charge les ordures ménagères. Ainsi samedi 26 mars 2011 de 10 h à 17 h, à l'occasion de la journée " Essonne Verte, Essonne propre", organisée par le Conseil Général de l'Essonne, les habitants du bidonville de Moulin Galant situé sur les communes d'Ormoy, de Villabé et de Corbeil, et l'Association de Solidarité en Essonne avec les Familles Roumaines Roms ont organisé une grande opération de nettoyage solidaire du bidonville⁶³. Celui-ci est situé sur un terrain appartenant au Conseil Général de l'Essonne. Par cette action ils ont protesté contre le fait que les autorités responsables n'assurent plus, depuis

⁶² [http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Note sur le FEDER pour les membres du Collectif Romeurope-2.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Note_sur_le_FEDER_pour_les_membres_du_Collectif_Romeurope-2.pdf)

http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/job_creation_measures/l60015_fr.htm

⁶³ <http://www.romeurope.org/Grande-operation-de-nettoyage.html>

des mois, la collecte des ordures ménagères, ce qui est inadmissible et met en danger des personnes parmi lesquelles beaucoup d'enfants. Plus de 2000 sacs poubelle ont été remplis, déposés le long de la voie publique. A l'issue de cette journée le président de la communauté d'agglomération d'Evry prenait des dispositions pour faire enlever les sacs poubelles dès le lundi matin. Aujourd'hui, ils ont enfin des réunions de travail avec le Conseil Régional et ont signé une convention avec le département.

Cependant les rapports de force restent. Le débat n'est pas fini et la bataille pour des solutions de logement non plus.

Exemple d'Indre (44)

L'association Romsy était auparavant réunie sous forme de collectif puis s'est constitué en association pour pouvoir répondre à des appels à projet.

Elle a le soutien de la mairie qui a décidé d'aider les Roms lorsqu'ils sont arrivés sur la Commune. Il y a une véritable collaboration. Au cours du « village de la solidarité » du 27 mars 2011, une convention d'hébergement avec un règlement intérieur a été signée avec la mairie. Le CCAS s'occupe de la gestion financière car les bénévoles de l'association ne peuvent le faire, mais ceux-ci se chargent de l'accompagnement social, organisent des activités et font du soutien scolaire. 5 familles sur 50 sont accueillies dans ce dispositif.

Nantes métropole a fait savoir qu'elle apporterait des finances aux Communes qui ont des projets d'accueil. L'association a pu en profiter et ont fait la promotion de leur expérience auprès des communes environnantes.

Ces initiatives permettent à des centaines d'individus de sortir de cette précarité. Qu'en est-il pour les milliers d'autres ?

Les revendications prioritaires de Romeurope

En Août 2010, le Collectif National publiait un rapport⁶⁴ sur la situation des Roms migrants en France et détaillait en tête de ce rapport ses revendications (p 3-9) qui toutes restent hélas d'actualité. Comme le montre ce rapport, la situation ne s'est pas améliorée, elle s'est au contraire fortement dégradée.

Avant de les résumer il importe de souligner les principes qui les guident. En premier lieu, il faut reconnaître aux Roms, en particulier à ceux dont il est question dans ce rapport, originaires de l'Europe de l'Est et des Balkans, séjournant ou vivant en France en situation de grande précarité, **le droit essentiel d'être acteurs de leur destin**. Ce droit est régulièrement bafoué. Les décisions les concernant, même celles dont l'objectif affiché est d'améliorer leur situation, sont prises sans qu'ils y participent.

Le Collectif Romeurope affirme également qu'il n'y a pas de problèmes spécifiques « roms » qui mériteraient des dispositions dérogatoires ou mesures particulières. **Le droit commun doit demeurer la règle**. Les Roms ont en effet des droits, en tant que, ressortissants européens, citoyens roumains ou bulgares, demandeurs d'asile ou sans papiers, en tant que sans abri, demandeurs d'emploi, sans ressources, en tant que malades, mais aussi en tant que parents d'enfants d'âge scolaire, mineur isolé ou pas... Il y a cependant une culture et une mémoire rom d'autant mieux maîtrisée que les Roms ne sont pas empêchés de l'exprimer et que leur histoire ne leur est pas déniée.

Revendications concernant le droit au séjour :

Pour que l'accès à la libre circulation auquel ils ont droit en tant que ressortissants européens soit effectif, il importe de :

- Lever immédiatement les mesures transitoires qui limitent l'accès au travail et de ce fait le droit au séjour
- Abroger la notion d'abus de droit au séjour ajouté en dans la loi CESEDA⁶⁵
- Arrêter les distributions collectives d'OQTF sans examen individuel des situations
- Abandonner le critère de charge déraisonnable tel qu'il est appliqué comme motif d'OQTF
- Procéder à un examen individuel et approfondi de la situation des personnes demandeurs d'asile, tenant compte de la situation des minorités roms dans les pays dont ils sont originaires

⁶⁴ <http://www.romeurope.org/Rapport-annuel-ROMEUROPE-2009-2010.html>

⁶⁵ **Article L. 511-3-1 2° du CESEDA** [créé par l'article 39 3° de la loi] ; notamment s'il fait des allers retours entre la France et son pays d'origine « dans le but de se maintenir sur le territoire » et de « bénéficier du système d'assistance sociale ». Entré en vigueur le 18 juillet 2011 ;

Revendications concernant le droit au travail :

La levée immédiate des mesures transitoires restreignant l'accès au travail salarié des ressortissants roumains et bulgares est LA revendication prioritaire du Collectif Romeurope, soutenu par les organisations syndicales⁶⁶. Celle-ci est reprise par la HALDE⁶⁷ dans sa recommandation du 26 octobre 2009 et plus récemment par la Commission européenne qui a établi un rapport en novembre 2011 qui prouve que la liberté de circulation de ces travailleurs a eu un impact positif sur la croissance et est neutre sur la situation du chômage des pays qui ont ouvert leur marché de l'emploi aux Roumains et Bulgares.

Il faut prendre les mesures nécessaires pour que les jeunes roms, âgés entre 16 et 25 ans, puissent avoir accès aux formations professionnelles sans que leur soit opposée leur situation administrative ou celle de leurs parents.

Revendications concernant le droit à un habitat digne :

Le rapport publié en janvier 2012 par la Fondation Abbé Pierre⁶⁸, partenaire de Romeurope, sur la situation du logement en France montre à quel point le droit à un habitat digne est bafoué en France, bien au-delà de la population rom.

Pour les personnes en situation de grande pauvreté contraintes à vivre dans des squats et bidonvilles, qualifiés de campements illicites par les pouvoirs publics, nous demandons l'arrêt de toute évacuation sans proposition d'hébergement ou logement adaptée à chaque situation individuelle.

Le collectif demande de rendre effectif le caractère inconditionnel du droit à l'hébergement rendu opposable par la loi DALO. Ce principe a été réaffirmé par le Premier Ministre en septembre 2011⁶⁹.

Nous réaffirmons que les propositions de quelques nuitées d'hôtel ne peuvent pas être considérées comme une solution si il n'est pas garanti une continuité dans l'offre d'hébergement, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles⁷⁰.

L'accès à l'eau potable et à des équipements sanitaires de base est devenu un droit humain depuis une résolution de l'ONU de juillet 2010. Nous demandons l'application immédiate de ce droit sur tous les lieux de vie, dont pratiquement aucun ne comporte d'accès à l'eau, dont les sols sont encombrés d'ordure et d'eaux stagnantes.

⁶⁶ http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Lettre_ouverte-Arret_des_mesures_transitoires.pdf

⁶⁷ <http://www.romeurope.org/La-politique-en-faveur-des-Roms-en.html>

⁶⁸ http://www.fondation-abbe-pierre.fr/publications.php?filtre=publication_rml

⁶⁹ « Le Premier ministre a tenu à rassurer les associations en confirmant son attachement au principe de l'accueil inconditionnel. » <http://www.gouvernement.fr/presse/reunion-sur-la-situation-de-l-hebergement-et-de-l-acces-au-logement>

⁷⁰ Article L.345-2-3 du CASF « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. »

Revendications concernant le droit à la protection sociale :

Le droit à la CMU pour toutes les personnes en situation de pauvreté vivant sur le territoire français, quel que soit leur statut administratif, est une revendication historique de Romeurope et portée avec des arguments forts de santé publique par Médecins du Monde, membre du Collectif. Dans l'attente du droit à la CMU pour tous il importe de supprimer immédiatement la taxe AME.

Les prestations familiales devraient être accordées à tous les ressortissants européens en situation de pauvreté, par des accords compensatoires entre pays de l'Union européenne.

Revendications concernant le droit à l'éducation :

Les enfants vivant en squats et bidonvilles doivent avoir un accès effectif à la scolarisation dès l'âge de 3 ans, ce qui implique, non seulement la levée immédiate des obstacles administratifs à l'inscription scolaire, en particulier l'exigence abusive d'une domiciliation, mais aussi l'effectivité de toute une série de mesures dont l'accès aux transports scolaire, et aux cantines, des aides financières de base pour l'achat des fournitures scolaires et d'un habillement digne.⁷¹

Il faut rappeler que le principal motif de non scolarisation ou déscolarisation des enfants roms vivant en squats et bidonvilles en est l'expulsion incessante des lieux de vie.

Revendications concernant le droit aux soins de santé :

Le droit à la protection de la santé dépend évidemment des autres droits précités, droits au travail, à un habitat digne, à une protection sociale.

Etant donné les conditions de vie contraintes pour les Roms en situation de grande pauvreté et plus généralement de toutes les personnes vivant en France en grande précarité, les mesures de protection de la santé doivent comprendre une adaptation des structures de santé publique aux besoins et conditions spécifiques de ce public. En particulier, il faut généraliser le recrutement de médiateurs sanitaires et a minima d'interprètes professionnels lors de toute consultation.

Une attention particulière doit être accordée à l'accès à la prévention, vaccination des enfants, dépistage des maladies infectieuses et chroniques dont l'observatoire de la santé mis en place par Médecins du Monde montre l'insuffisance.⁷²

⁷¹ http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Doc_d_information_-_Collectif_pour_le_droit_des_enfants_roms_a_l_education-3.pdf

⁷² <http://www.medecinsdumonde.org/Publications/Publications/Les-rapports/En-France/Observatoire-de-l-acces-aux-soins-de-la-mission-Rapport-2010>



Collectif National Droits de l'Homme Romeurope
c/o FNASAT Gens du voyage – 59, rue de l'Ourcq – 75019 PARIS
01-40-35-00-04 / 06-35-52-85-46
www.romeurope.org